



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOYER SAS

ZI Borde rouge
100 rue François Charmeux
82200 Moissac

Références : SR/2024-1264
Code AIOT : 0006804533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BOYER SAS implanté ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022, portant notamment sur les aspects rejets des effluents dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOYER SAS
- ZI Borde rouge 100 rue François Charmeux 82200 Moissac
- Code AIOT : 0006804533

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOYER exploite à Moissac une usine de réception, conditionnement et expédition de fruits. Fin 2011 a été mise en service une unité de biométhanisation / cogénération afin de traiter biologiquement les sous-produits fermentescibles de la société (notamment des melons à 90%) et de produire de l'électricité et de la chaleur. En 2014 a été mise en place une installation de traitement des effluents issus du biométhaniseur, puis en 2018 la mise en service d'un entrepôt frigorifique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	MODIFICATION EXPLOITATION	Code de l'environnement du 21/10/2024, article L.181-14	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mesure de la quantité de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté que l'exploitant est désormais accompagné par un bureau d'études afin d'avancer sur les principales non-conformités relevées sur son site, notamment sur les aspects modification des conditions d'exploitation et rejets aqueux. L'exploitant doit désormais finaliser rapidement son plan d'action afin de revenir à une situation conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REJET EAUX DE LAVAGE FRUITS ET SOLS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.1 : Effluents issus du débourbeur Les effluents issus du débourbeur (eaux de lavage des fruits et eaux de lavage des sols) doivent, avant leur dilution par d'autres effluents, respecter les valeurs suivantes : Débit : 50 m ³ /jour pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 35 mg/l NF EN 872 DBO5 : 25 mg/l NFT 90103 DCO : 90 mg/l NFT 90101 N global : 10 mg/l P total : 1 mg/l Cuivre et composés : 0.5 mg/l
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux provenant du débourbeur n°1, prélevés le 17 juillet 2024 et réalisés par le laboratoire LAB'EAU, montrent des dépassements en MES, DCO, Phosphore (valeurs mesurées respectivement égales à 1300 mg/l, 565 mg/l, 4 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 1 mg/l. Pour le DBO5 et l'azote, la concentration respecte la valeur autorisée, avec une concentration mesurée égale respectivement à 18 mg/l et 6 mg/l. L'inspection constate que le paramètre cuivre n'est pas mesuré, alors que la surveillance de sa concentration est prescrite dans l'arrêté d'autorisation de 2009. L'exploitant indique à l'inspection qu'il a lancé une étude exploratoire sur l'ensemble du réseau des rejets aqueux et qu'à cette occasion il a déjà découvert une anomalie avec la présence d'une cuve non connue contenant de grande quantité de MES (12 000 mg/l). L'exploitant précise qu'il continue le travail d'identification de son réseau afin de pouvoir expliquer certains dépassements récurrents en polluants. L'inspection constate par ailleurs que les eaux de purge des TAR peuvent être rejetées dans le réseau des rejets aqueux ; l'inspection rappelle à l'exploitant que ces eaux sont polluées de part la présence entre autres de biocides et qu'elles ne peuvent de ce fait pas être rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant ne respectant toujours pas les concentrations autorisées pour les rejets aqueux provenant des eaux de lavages de fruits et des sols des locaux, l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 ne peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer ses investigations sur la connaissance de son réseau des rejets aqueux et mettre en place les équipements afin de respecter les seuils réglementaires en polluants de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : REJETS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur
Prescription contrôlée : Paragraphe 2.4.2 : Effluents issus du réseau pluvial interne Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant leur rejet dans le bassin d'orage : pH : Entre 6,5 et 8,5 MEST : 35 mg/l NF EN 872 DBO5 : 25 mg/l NFT 90103 DCO : 90 mg/l NFT 90101 N global : 10 mg/l P total : 1 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux provenant du séparateur d'hydrocarbures, prélevés le 17 juillet 2024 et réalisés par le laboratoire LAB'EAU, montrent des dépassements en MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore (valeurs mesurées respectivement égales à 1500 mg/l, 511 mg/l, 324 mg/l, 51 mg/l, 3 mg/l au lieu de 35 mg/l, 90 mg/l, 25 mg/l, 10 mg/l, 1 mg/l comme réglementé dans l'arrêté d'autorisation de 2009). Par ailleurs, il est constaté sur ces résultats une concentration importante d'ammonium, de l'ordre de 28 mg/l. Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant est en train de mettre à jour son plan des réseaux et il s'engage à réaliser plusieurs campagnes de prélèvements en 2025 (en juin, juillet et août) à différents points du réseau afin d'identifier d'où viennent ces dépassements et d'engager les travaux nécessaires pour y remédier. L'exploitant indique que l'ensemble des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un curage d'ici la fin de l'année 2024. L'exploitant ne respectant toujours pas les concentrations autorisées pour les rejets aqueux en sortie de site, l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 ne peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan des rejets aqueux et effectuer plusieurs campagnes de prélèvements en 2025 afin d'identifier les causes des dépassements en polluants dans ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MODIFICATION EXPLOITATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/10/2024, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a modifié ou souhaite modifier les conditions d'exploitation suivantes : - le périmètre ICPE ; - les effluents provenant du méthaniseur (effluents issus du traitement du digestat) ne sont plus rejetés dans la STEP communale mais dans le milieu naturel ; - modification de la station de traitement des effluents provenant du méthaniseur ; - réutilisation des eaux de purge des TAR dans son process ; - stockage de palox entre les bâtiments "Boyer 100" et "Boyer 380", à proximité des limites du site. L'exploitant indique à l'inspection qu'un porter à connaissance sur l'ensemble de ces modifications est en cours de finalisation par le bureau d'étude ARCOE avec une date d'envoi au préfet prévue fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure de la quantité de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.3
Thème(s) : Autre, Contrôle Biogaz
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.
Constats : L'inspection constate que la maintenance du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit n'a pas été réalisé. L'exploitant s'engage à réaliser cette maintenance avant le

redémarrage du méthaniseur en juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer à minima une fois par an la maintenance du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4
Thème(s) : Autre, Composition du biogaz
Prescription contrôlée : La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : L'inspection constate que le contrôle annuel et l'étalonnage de l'équipement de mesure des teneurs en CH ₄ et H ₂ S du biogaz est réalisé annuellement. La teneur en H ₂ S du biogaz est bien inférieure à 300 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite